

**Propositions d'amendements FSU sur le projet de décret statutaire EC
présenté en CSFPE le 4 mars 2014**

Amendement 1 (fusionné avec un amendement CGT similaire)

Le 1° de l'art 1 devient

1° Au quatrième alinéa, les mots : « l'évaluation » sont supprimés

Motivation : Le suivi de carrière n'est pas acceptable tant que subsistent la modulation du service statutaire (art 7 du décret 84-431) ainsi que le passage obligé devant le conseil académique de l'établissement. Ces dispositions ouvrent la porte à des pressions sur des EC visant à alourdir leur charge d'enseignement.

[Amendement adopté mais non retenu par l'administration](#)

Pour 13 (FSU 4, CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Abstention 5 (UNSA 3, CGC 1, CFTC 1)

Contre 3 (CFDT 3)

Amendement 2

Dans l'article 7, le 1° devient

1° La fin du premier alinea, à partir de « Des comités de sélection sont constitués », est remplacée par : « Des comités de sélection sont constitués pour une durée de 3 ans en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51. »

Il est ajouté à la fin du 3° de l'art. 7 et du 3° de l'art. 8 :

L'alea est complété par la phrase « Les comités de sélection doivent comprendre une proportion minimale de 50 % d'enseignants-chercheurs élus par et parmi les membres de l'établissement et relevant de la ou des sections du ou des postes à pourvoir. »

Motivation : Permettre une mémoire historique des recrutements et revenir sur la main-mise du chef d'établissement sur le jury de recrutement instituée par la loi LRU, contraire à l'indépendance des enseignants-chercheurs et aux règles démocratiques en usage chez les universitaires

[Amendement adopté mais non retenu par l'administration](#)

Pour 13 (FSU 4, CGT 3, FO 4, Solidaires 2)

Abstention 5 (UNSA 3, CGC 1, CFTC 1)

Contre 3 (CFDT 3)

Amendement 3

Dans le 2° de l'article 9 est supprimé l'alea « L'audition des candidats.... publication des postes »

Motivation : la mise en situation publique est susceptible de rompre l'égalité entre candidats par une assistance différente d'un candidat à l'autre et l'interaction possible de certaines personnes de cette assistance avec le candidat, dans des desseins soit positifs, soit négatifs

[Amendement adopté mais non retenu par l'administration](#)

Pour 16 (FSU 4, CGT 3, FO 4, Solidaires 2, UNSA 3)

Abstention 2 (CGC 1, CFTC 1)

Contre 3 (CFDT 3)

L'administration explique qu'il n'y a pas de rupture d'égalité à craindre. Les modalités seront définies. Les personnes assistant à la mise en situation ne pourront pas intervenir si elles ne sont pas membres du comité de sélection. La CFDT justifie la possibilité de mise en situation par le fait qu'elle existe déjà par endroits.

Amendement 4

Dans le 2° de l'article 9 est supprimé à la fin du 3e alinea « sur leur demande »

Motivation : Les candidats ne connaissent pas toujours leurs droits et la procédure à suivre pour disposer des avis sur leur candidatures. Le code de conduite pour le recrutement des chercheurs, de la charte européenne du chercheur, prévoit dans sa section 2 un paragraphe « transparence » contenant « A l'issue du processus de sélection, ils [les candidats] devraient également être informés des points forts et des points faibles de leur candidature. »

Amendement adopté mais non retenu par l'administration

Pour 12 (FSU 4, CGT 3, Solidaires 2, UNSA 3)

Abstention 6 (FO 4, CGC 1, CFTC 1)

Contre 3 (CFDT 3)

La CFDT explique que la modification rendrait le travail des établissements et de leurs personnels trop compliqué.

Amendement 5 (irrecevable)

Le 2ème alinea de l'art. 10 est remplacé par

« Article 9-3 - Un contingent national d'emplois, fixé par arrêté ministériel, est réservé pour les candidats à la mutation ou au détachement qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Ces emplois sont pourvus sur proposition d'une instance nationale émanant du CNU. Le président ou le directeur de l'établissement d'accueil de chaque candidature retenue prononce la mutation ou le détachement. »

Motivation : assurer réellement pour ces candidats la priorité reconnue par la loi et le droit européen. Les dispositions prévues ne répondent pas à l'art 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'article 9-3 introduit par le projet ne fournit aucun moyen au conseil académique de définir et hiérarchiser les caractères prioritaires de demandes. Le risque est grand de revivre la pratique antérieure de refus systématique d'étude des demandes de mutations pour les examiner en même temps que tous les dossiers de recrutement.

Amendement 6 (irrecevable)

L'alea ci-dessous est ajouté à l'art. 9-3 du décret 84-431 créé par l'article 10

« Des transferts d'emplois croisés entre établissements publics d'enseignement supérieur sont possibles sur demande des intéressés, après avis favorable des conseils académiques des établissements concernés et du CNESER. »

Motivation : améliorer la mobilité chez les EC, inférieure à 0,5% des corps par année (moins encore sur le seul corps des maitres de conférences), à comparer avec les 4,5% dans la FPE pour 2010.

Amendement 7

Ajouter aux modifications de l'article 32 du décret 84-431 prévues par l'art. 30

Le 2ème alinea est complété par :

« Lors de la titularisation, les MCF stagiaires, qui étaient précédemment fonctionnaires, donc détachés de leur corps durant le stage, bénéficient d'un nouveau classement, sous réserve qu'il leur soit plus favorable, en application du dernier alinea de l'article 45 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. »

Motivation : Compléter l'information des établissements afin d'éviter que des personnels se trouvent lésés par la non application des dispositions générales sur le détachement.

L'administration explique qu'il n'est pas utile de rappeler la loi dans le décret.

La FSU retire l'amendement en demandant que cela apparaisse dans une circulaire. Elle attire l'attention du

ministère de la fonction publique sur l'anomalie des règles de reclassement dans les corps d'EC. La prise en compte de mêmes activités antérieures est souvent défavorable pour ceux qui étaient déjà fonctionnaires, en particulier les professeurs certifiés. Demande d'une révision du décret régissant ces règles.

Amendement 8 (irrecevable)

Le 3° de l'art. 43 est remplacé par

" Dans le 3° [de l'art 46 du décret 84-431], les mots « dans la limite du neuvième des emplois » sont remplacés par « Dans la limite de deux neuvièmes des emplois » "

Motivation : la disposition ajoute une voie supplémentaire d'accès au concours en créant une instance nationale dérogatoire nommée par le Ministre alors que le Conseil National des Universités, représentant les EC, pourrait fort bien se charger d'étudier les dossiers des candidats à la lumière de critères spécifiques à des postes dont le profil fait apparaître les fonctions listées dans le 3°. Il suffit alors d'adapter le contingent du 3° de l'art. 46 du décret 84-431 (voie de promotion interne de MCF vers PR)

Amendement 8bis (irrecevable)

Dans le 3° de l'art. 43 supprimer le passage « Les candidats qui ont exercé les fonctions de vice-président de conseil des études et de la vie universitaire ou de vice-président en charge des questions de formation, sont dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches, dès lors qu'ils ont effectué un mandat complet en cette qualité. »

Motivation : cette disposition introduit une dérogation à la procédure de recrutement puisqu'elle dispense d'habilitation à diriger les recherches (HDR) certains candidats. Elle remet en question la disposition de l'art. 40 du décret 84-431 relatif aux professeurs des universités : « Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux. »

Cette dérogation n'apparaissait pas dans le projet présenté au CTU. La dispense de HDR pour les candidats à cette voie a cependant été débattue en séance largement rejetée (8 contre, 3 pour, 2 NPPV), avec avis conforme de l'administration.

Amendement 9 (irrecevable)

Ajouter dans l'article 55 que le nombre de postes pourvus par la procédure de l'agrégation externe ne soit pas supérieur à ceux pourvus par la voie normale

Motivation : rapprocher la situation des disciplines à agrégation du supérieur de l'ensemble des disciplines et réduire le goulot d'étranglement qui en résulte pour les promotions MCF vers PR dans ces disciplines